

Bordeaux, le 19/10/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-056168

Université de Poitiers
15, rue de l'Hôtel Dieu
86034 POITIERS Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0419 du 9 octobre 2012
Recherche/N° T860305

Réf : [1] Lettre CODEP-BDX-2012-048860 du 12 septembre 2012
[2] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le 9 octobre 2012 au sein de l'Université de Poitiers. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la gestion du local d'entreposage des sources scellées en attente d'évacuation de l'Université de Poitiers.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à la gestion d'un local d'entreposage de sources périmées ou orphelines en attente d'évacuation. Les inspecteurs ont effectué une revue documentaire en salle et ont ensuite visité le local d'entreposage des sources.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que l'université de Poitiers a réalisé un important travail afin d'évacuer les sources contenues dans ce local.

Cette inspection a également mis en évidence la volonté de la direction de l'université de Poitiers de poursuivre les efforts engagés : aménagement d'un nouveau local déchets prévu pour la fin de l'année 2014 et évacuation des dernières sources en 2013.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conformité du local

Les inspecteurs ont constaté que le sol du local d'entreposage des sources en attente d'évacuation est en béton brut, ce qui n'est pas une matière facilement décontaminable comme l'exige l'article 18 de la décision [2].

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre le local d'entreposage des sources en conformité avec la décision [2].

A.2. Contrôles périodiques de radioprotection

L'article R. 1333-7 du code de la santé publique stipule que le chef d'établissement doit mettre en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants. La décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire précise les modalités d'application de cet article, et en particulier stipule que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de créer un support permettant d'enregistrer les contrôles internes réalisés et de procéder à l'enregistrement des prochains contrôles.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Observation C1 : Les inspecteurs ont noté que le projet de construction d'un local de gestion des déchets et effluents contaminés commun à l'université avait été abandonné. Cependant, à la suite d'une réaffectation des surfaces construites au sein de l'université, un bâtiment technique (servant actuellement de local de gestion des produits et déchets chimiques) sera dédié à la gestion des déchets et effluents contaminés générés par les différents laboratoires de l'université.

Ce projet ayant pour échéance la fin de l'année 2014, il convient de procéder à une demande de renouvellement de l'autorisation du local actuel, dont l'échéance est le 18 avril 2013.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

